

AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ANTAI (CNT 7)

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	Présentation de l'ANTAI et du programme CNT
Annexe 2	Tableau relatif à l'admission des livrables
Annexe 3	Tableau de traçabilité des exigences et pénalités pour non-respect des exigences du CCTP – Renseigné par le soumissionnaire
Annexe 4	Dispositions RGPD
Annexe 5	Désignation des interlocuteurs dédiés à l'ANTAI– Renseigné par le soumissionnaire
Annexe 6	Grille de performance environnementale – Renseignée par le soumissionnaire

Version du 20/05/2026 et publiée sur PLACE

Marché n° ANTAI_AOO_2026_01_AMO attribué à

le ...

Sommaire

I	Parties et représentation des parties	5
II	Objet de l'accord-cadre	6
III	Caractéristiques de l'accord-cadre	7
III.1	Durée	7
III.2	Montant	7
III.3	Passation	7
III.4	Forme de l'accord-cadre	7
III.5	Allotissement	7
III.6	Tranches	7
III.7	Non-exclusivité	8
IV	Documents régissant l'accord-cadre	9
V	Lieu d'exécution	11
V.1	Installation du Titulaire au CNT	12
V.1.1	Installation du Titulaire au CNT durant la phase de reprise	12
V.1.2	Installation du Titulaire à l'issue de la phase de reprise	12
V.1.3	Dispositions relatives à la phase de transfert	13
V.1.4	Dispositions générales sur l'installation du Titulaire	13
VI	Modalités d'exécution des prestations	15
VI.1	Obligation de conseil et de mise en garde	15
VI.2	Obligation d'information	15
VI.3	Habilitations des intervenants	15
VI.4	Statut du personnel du Titulaire	16
VI.5	Mise à disposition de nouveaux intervenants et remplacement d'intervenants	16
VI.6	Délais d'exécution des prestations	17
VI.7	Responsabilité du Titulaire	17
VI.7.1	Dispositions générales sur la responsabilité du Titulaire	17
VI.8	Considérations environnementales	17
VI.8.1	Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire	18
VI.8.2	Déplacements au titre du présent marché	18
VI.9	Confidentialité et secret des affaires	18

VI.10	Vérification et admission des prestations	19
VI.11	Pénalités	21
VI.11.1	Dispositions générales	21
VI.11.2	Pénalités pour non-respect des exigences du CCTP	21
VI.11.3	Pénalités générales relatives aux documents au titre de l'éco-responsabilité	21
VI.11.4	Limitation et modalités de liquidation des pénalités	22
VII	Régime financier	23
VII.1	Formes et contenu du prix	23
VII.2	TVA	23
VII.3	Révision des Prix	24
VII.3.1	Principes de la révision	24
VII.3.2	Périodicité et formule	24
VII.3.3	Modalités des révisions	24
VII.3.4	Clause de butoir	25
VII.3.5	Révision de prix en cours d'exécution d'un bon de commande	25
VII.4	Avances	25
VII.5	Acomptes	26
VII.5.1	Les acomptes et leur périodicité	26
VII.6	Retenue de garantie	26
VII.7	Cession ou nantissement	26
VII.8	Modalités de commande	26
VII.9	Facturation	27
VII.10	Délais de paiement	28
VIII	Règle des arrondis	30
IX	Aménagements contractuels	31
IX.1	Clause de réexamen	31
IX.1.1	Aménagement des délais d'exécution	31
IX.1.2	Aménagement en cas de menace sanitaire	31
IX.1.3	Circonstances imprévisibles	32
IX.2	Bon de commande de fin de validité pour continuité de service	32
IX.3	Prestations supplémentaires ou modificatives	33
IX.4	Force majeure	33
IX.5	Marchés de prestations similaires	34
IX.6	Circonstances générales	34

X	Dispositions diverses	35
X.1	Propriété intellectuelle	35
X.2	Garantie vis-à-vis des tiers	35
X.3	Communication de données et logos	36
X.4	Prise en compte des évolutions technologiques	36
X.5	Echanges dématérialisés	37
X.6	Sur les évolutions juridiques	37
X.7	Langue	37
X.8	Respect du droit du travail	37
X.9	Responsabilité et assurances	37
X.10	Sous-traitance des prestations	38
X.10.1	Sous-traitant de premier rang	38
X.10.2	Sous-traitant de second rang	39
X.11	Changement affectant le Titulaire	40
X.12	Règlement des différends, mise en œuvre des responsabilités	41
X.12.1	Réclamation préalable obligatoire du Titulaire	41
X.12.2	Mise en œuvre de la responsabilité du Titulaire	41
X.12.3	Règlement des litiges	41
X.13	Résiliation	41
X.13.1	Résiliation pour faute du Titulaire	41
X.13.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	42
X.13.3	Résiliation en cas d'intrusion avérée	42
X.14	Dispositions générales en cas de Titulaire étranger	42
XI	Dérogations au CCAG PI	43

I PARTIES ET REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties au présent accord-cadre sont :

- L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, qui agit en tant que Pouvoir Adjudicateur. Elle est désignée dans les pièces de l'accord-cadre et dans le présent CCAP « ANTAI ».
- Le Titulaire : Opérateur économique ou groupement d'opérateurs déclaré attributaire à l'issue de la mise en concurrence organisée pour le présent accord-cadre, nommément désigné dans l'acte d'engagement et, désigné dans les pièces de l'accord-cadre et dans le présent CCAP « Titulaire ».

Les représentants des Parties sont :

- Pour l'ANTAI : le représentant de l'ANTAI est le Directeur de l'ANTAI. Il désigne un interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.
- Pour le Titulaire : Le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à représenter le Titulaire auprès de l'ANTAI pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, tant sur le plan technique qu'administratif. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre, à défaut l'interlocuteur est la personne mentionnée dans l'acte d'engagement, voire dans le mémoire du Titulaire. Le(s) interlocuteur(s) disposent des pouvoirs et compétences nécessaires afin de prendre toute décision requise pour l'exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'ANTAI de toute modification d'interlocuteur.

Chacune des deux parties désigne un officier de sécurité et un responsable de la sécurité des systèmes d'information.

II **OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ANTAI.

Le périmètre du présent marché d'AMOA ne comprend pas les missions d'assistance de l'ANTAI aux consultations du prochain marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage telles que décrites à l'article 3.3.7 du CCTP.

Le présent accord-cadre s'inscrit dans un programme regroupant plusieurs marchés interdépendants entre eux. L'annexe 1 du CCAP présente l'ANTAI et le programme dit programme CNT (Centre National de Traitement).

III CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

III.1 DUREE

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de quatre (4) ans.

Cet accord-cadre ne sera pas reconduit.

III.2 MONTANT

En application de l'article R2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un maximum d'engagement en valeur.

Le montant maximum d'engagement est fixé à un montant de 12 500 000 € HT pour toute la durée du marché.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'ANTAI.

L'accord-cadre est conclu sans engagement minimum sur un montant.

III.3 PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

III.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre constitue un accord-cadre mono-attributaire, il est exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles L. 2125-1, R.2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

III.5 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Le présent accord-cadre est issu d'un marché qui initialement n'était constitué que d'un seul lot. Au fil des renouvellements, ce marché unique a été alloti, il constitue aujourd'hui un programme composé d'accords-cadres interdépendants entre eux dit programme CNT7. Le présent accord-cadre correspond à une partie du périmètre de ce programme.

Une nouvelle décomposition en lot du présent accord-cadre nuirait d'une part, à l'équilibre économique et d'autre part, à l'efficacité opérationnelle, les prestations ne pouvant être dissociées sans compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre et la gestion administrative.

III.6 TRANCHES

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre.

III.7 NON-EXCLUSIVITE

- Commandes de prestations data

L'ANTAI n'est pas tenue par le droit d'exclusivité du Titulaire du présent marché pour les commandes de prestations de data (« data factory ») et d'Intelligence Artificielle (IA).

Elle peut s'adresser à un prestataire tiers différent pour ces prestations. Elles pourront avoir pour objet la mise en place des solutions d'IA et de data à des fins d'audit, d'amélioration de l'efficacité opérationnelle et/ou de reporting.

Plus spécifiquement, les prestations concernent :

- les missions d'étude, de conception, de développement et d'exploitation relatives au développement des usages de l'intelligence artificielle sur le périmètre du présent marché ;
- pour les missions en lien avec la plateforme data (« data factory » : collecte industrialisée de données, création/gestion industrialisée des socles de données), la « data gouvernance », la « data visualisation » et la production automatisée de statistiques.

- Mise à disposition des expertises

Comme énoncé à l'annexe 3 du CCAP, l'application du plafond pour une expertise donnée permet à l'ANTAI de solliciter un prestataire tiers au marché pour acquérir la compétence correspondante. Ainsi, dans ce cadre, l'ANTAI n'est pas tenue par le droit d'exclusivité du Titulaire du présent marché pour les bons de commande.

- Distorsion de concurrence

L'ANTAI n'est pas tenue par le droit d'exclusivité du Titulaire du présent marché pour les bons de commande dont la mise en œuvre serait à l'origine d'une distorsion de concurrence au sens de l'article L2141-8 du code de la commande publique. Les bons de commande concernés sont ceux liés à l'assistance aux consultations de marchés (article 3.3.7 du CCTP) et aux transitions de marchés (article 3.3.8 du CCTP).

Ainsi, l'ANTAI se laisse la possibilité de s'adresser à un prestataire différent du Titulaire du présent marché pour faire exécuter lesdites prestations.

IV DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

En dérogation à l'article 4 du CCAG PI :

1-L'acte d'engagement et son annexe :

- le bordereau des prix (BP) ;

2-Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- Annexe 1 Présentation de l'ANTAI et du programme CNT
- Annexe 2 Tableau relatif à l'admission des livrables
- Annexe 3 Tableau de traçabilité des exigences et pénalités pour non-respect des exigences du CCTP – Renseigné par le soumissionnaire
- Annexe 4 Dispositions RGPD
- Annexe 5 Désignation des interlocuteurs dédiés à l'ANTAI– Renseigné par le soumissionnaire
- Annexe 6 Grille de performance environnementale – Renseignée par le soumissionnaire

3-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Annexe 1 - Sigles et abréviations
- Annexe 2 – Organisation des marchés du CNT
- Annexe 3 - Cadre technique du programme
- Annexe 4 - Annexes consultables ou fournies sur demande

4-Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, hormis les dispositions auxquelles le présent CCAP déroge (énumérées au dernier article du présent CCAP). Dans le silence des pièces 1, 2 et 3, le CCAG PI reste applicable.

5-La politique générale de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur (PGSN-MI) ;

6- L'offre technique du Titulaire (mémoire technique et tableau de traçabilité des exigences). Les autres documents et éventuelles annexes au mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre n'ont pas de valeur contractuelle. Il en est de même pour le plan d'assurance sécurité (PAS) et le plan d'assurance qualité.

Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre sont affectés du même niveau de priorité que l'acte initial qu'ils modifient.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre des documents affectés d'un même niveau de priorité (item 1, 2, 3 ...), la priorité sera donnée, après éviction de toute erreur matérielle manifeste, par référence à un faisceau d'indices s'appuyant notamment sur le bon sens et la fréquence de la répétition.

En cas de contradiction sur les délais d'exécution d'une même prestation, le délai d'exécution le plus favorable à l'ANTAI s'applique sauf décision contraire de l'ANTAI.

Par ailleurs, un mémento financier est délivré au titulaire en début de marché afin que le titulaire utilise et renseigne les modèles de documents pour se conformer aux attentes de l'ANTAI.

V LIEU D'EXECUTION

Le Centre National de Traitement répartit son activité sur deux localisations distinctes : un site principal et un site secondaire.

Le site principal est localisé dans la zone Atalante Champeaux, au 2 Allée Ermengarde d'Anjou à Rennes (35). Le site secondaire est situé au 4 rue du chêne Germain à Cesson Sévigné (35).

Le site principal et le site de secondaire sont inclus dans le périmètre du présent accord-cadre.

Le site Parisien de l'ANTAI est situé à Paris intra-muros.

Les prestations de cet accord-cadre sont réalisées à titre principal sur le site de l'ANTAI à Paris et/ou sur les autres (principal à Rennes et/ou secondaire à Cesson Sévigné).

Les réunions de toute nature, liées à l'exécution de l'accord-cadre, sont susceptibles d'être réalisées sur les sites suivants, avec un délai de prévenance adapté à la nature et à l'urgence de la situation (généralement supérieur à 48h, sauf urgence particulière) :

- sur le site de l'ANTAI à Paris ;
- sur le site du CNT à Rennes ;
- sur le site secondaire du CNT à Cesson Sévigné ;
- dans les locaux du titulaire et de ses éventuels sous-traitants, y compris les locaux prévus par le titulaire pour assurer la continuité de l'activité lorsque les locaux de l'ANTAI ne peuvent être utilisés à cette fin ;
- dans les locaux des prestataires des autres marchés concourant au fonctionnement de l'ANTAI situés en France métropolitaine.

Certaines activités pourront, avec l'accord de l'ANTAI, être réalisées à distance. Selon les consignes de l'ANTAI, le Titulaire devra utiliser les moyens de visioconférence mis en place par l'ANTAI ou ses propres outils. Ces outils doivent être validés par l'ANTAI et notamment eu égard à leur compatibilité avec les infrastructures informatiques et la PGSN-MI. Les enregistrements de ces sessions sont interdits sauf autorisation expresse de l'ANTAI et, le cas échéant, du titulaire entrant dans le cas des opérations de transfert en fin de marché.

Le Titulaire se charge de l'organisation et de la prise en charge des déplacements de ses équipes sur un périmètre pouvant couvrir la France métropolitaine.

Équipe minimale

Le Titulaire n'est pas tenu de mettre en place une équipe minimale sur les sites de l'ANTAI.

Sécurité des informations

Par ailleurs, au titre de la sécurité des informations, le Titulaire s'engage à ce que les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre soient localisés sur le territoire Français. Ainsi, en aucun cas les données de production recueillies et manipulées au titre de la réalisation des prestations ne peuvent sortir du territoire national (y compris pour des besoins de développement ou de test) à l'exception de celles relevant des échanges avec les ressortissants ou autorités des pays étrangers pour l'exécution des prestations et en application d'accords bilatéraux ou européens.

V.1 INSTALLATION DU TITULAIRE AU CNT

V.1.1 Installation du Titulaire au CNT durant la phase de reprise

Durant la phase de reprise, l'ANTAI met à disposition du Titulaire un espace de travail sur les sites de l'ANTAI. Le titulaire du présent accord-cadre pourra cohabiter avec le titulaire sortant.

Les positions de travail évolueront pendant la phase de reprise au fur et à mesure de l'avancement du transfert sur les différents périmètres.

Cette organisation s'inscrit dans le cadre du compagnonnage assuré par le prestataire sortant pour le transfert de compétences.

L'ANTAI fournit le mobilier dans la limite de ses disponibilités. Les équipements bureautiques et éventuellement téléphoniques sont à la charge du Titulaire du présent accord-cadre.

Les équipes du Titulaire ont accès aux services du CNT (restauration...) après conventionnement.

V.1.2 Installation du Titulaire à l'issue de la phase de reprise

L'ANTAI met à disposition du Titulaire les locaux permettant de l'accueillir sur les sites de l'ANTAI, identifiés dans les bons de commande. Cette mise à disposition pourra évoluer à la hausse ou à la baisse en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur décision de l'ANTAI, notamment dans le cas où l'agence constaterait que le Titulaire ne mobilise pas les positions de travail. L'ANTAI pourra accueillir environ 4 positions de travail sur le site de Paris et 6 sur les sites du CNT principal à Rennes et/ou secondaire à Cesson Sévigné.

Dans le cas où des aménagements spécifiques liés à l'activité du Titulaire sur site sont nécessaires, il peut être demandé au Titulaire de financer ces adaptations. La mise à disposition à titre gracieux intègre le loyer et les charges, la maintenance des installations de l'ANTAI et les services mutualisés du site (taxes, éclairage, eau, chauffage, climatisation, nettoyage des locaux, gardiennage, parking et salles de réunion ...). En particulier, l'hébergement sécurisé en salle serveur climatisée des équipements informatiques d'infrastructure du Titulaire est pris en charge par l'ANTAI.

La mise à disposition comprend en outre :

- Le mobilier : bureaux, tables, chaises, fauteuils, armoires fermant à clé, dans la limite des personnels présents en permanence et pour des activités tertiaires, selon la charte d'aménagement de l'ANTAI et le stock disponible.
- La téléphonie : les moyens téléphoniques sont exclusivement destinés à un usage tertiaire. Les éléments mis à disposition sont : une ou plusieurs lignes téléphoniques (numéros internes et/ou lignes SDA), combinés, service de gestion dans l'annuaire du CNT. Par défaut, les communications sont prises en charge par l'ANTAI avec limitation d'appels (pas d'appels internationaux, pas d'appels vers des numéros spéciaux payants...). Cela ne comprend pas les accès Internet ni les services de visioconférence.
- Plus généralement, toute organisation ou toute demande spécifique du Titulaire est à sa charge y compris les demandes liées aux prescriptions de la médecine de prévention ou de la structure de concertation du Titulaire.

V.1.3 Dispositions relatives à la phase de transfert

Le cas échéant, pour l'exécution des prestations de transfert, le Titulaire sortant et le Titulaire entrant pourront partager des espaces de travail sur les sites de l'ANTAI.

V.1.4 Dispositions générales sur l'installation du Titulaire

Le Titulaire est pleinement responsable de l'utilisation des espaces mis à sa disposition. Dans cette perspective, la responsabilité de l'ANTAI ne pourra être recherchée du fait de l'utilisation des espaces mis à la disposition du Titulaire.

Le Titulaire reste intégralement responsable du respect de ses obligations en tant qu'employeur, notamment en termes d'hygiène et sécurité de ses collaborateurs et s'assure qu'elles sont strictement respectées par ses partenaires et visiteurs amenés à intervenir sur le site.

Le Titulaire se conforme aux règles et consignes définies par l'ANTAI pour l'ensemble de ses sites. Notamment, en termes de sécurité et prévention incendie, le Titulaire désigne des équipiers d'évacuation et en fournit la liste à jour à l'ANTAI. Il coopère aux exercices d'évacuation organisés par l'ANTAI.

Sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits et la sécurité des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier et de ses équipements, le Titulaire s'engage à utiliser les locaux mis à disposition par l'ANTAI pour les besoins directs de l'exécution de ses prestations dans le cadre exclusif de l'accord-cadre.

Le Titulaire est responsable de la fourniture de ses moyens propres autres que ceux mis à disposition par l'ANTAI. Aucune installation technique ou logistique (liaisons et réseaux, matériels, équipements, aménagements...) ne peut être effectuée sur le site sans l'autorisation préalable expresse de l'ANTAI. Toute opération éventuelle à la charge du Titulaire et autorisée formellement par l'ANTAI doit s'effectuer dans le respect des obligations réglementaires, des contraintes bâtimentaires et techniques ainsi que des règles de sécurité et de fonctionnement du site.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux règles de fonctionnement et de sécurité des sites de l'ANTAI. Celles-ci peuvent évoluer en cours de marché.

Le Titulaire est informé que l'ANTAI, en tant que propriétaire et/ou exploitant du site, et les prestataires de maintenance et de sécurité, peuvent accéder dans les locaux mis à disposition du Titulaire dans le cadre de leurs missions à tout moment.

Le Titulaire désigne un interlocuteur assurant la responsabilité employeur sur site et en charge de la relation avec l'ANTAI sur les aspects d'occupation des locaux, de vie et fonctionnement de site et de sécurité. Celui-ci est joignable à tout moment notamment en situation de crise.

Si nécessaire, une convention d'occupation entre l'ANTAI et le Titulaire peut être conclue pour compléter les présentes dispositions.

Le Titulaire s'engage à n'autoriser l'accès aux sites de l'ANTAI de ses personnels (permanents ou ponctuels), visiteurs et intervenants, que dans le cadre exclusif des prestations objet de l'accord-cadre.

VI MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

VI.1 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par l'ANTAI.

Le Titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent accord-cadre ou non conforme aux règles de l'art.

Le devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait prendre la forme notamment de propositions d'optimisation et/ou de réduction des coûts.

Plus particulièrement, le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'ANTAI. Dans ce cadre, le Titulaire communique notamment à l'ANTAI toute information permettant d'améliorer le niveau de performance ou de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

VI.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le Titulaire est tenu de signaler à l'ANTAI tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, ou à dégrader leur performance.

VI.3 HABILITATIONS DES INTERVENANTS

VI.3.1 Accès aux sites de l'ANTAI

Les sites de l'ANTAI étant sécurisés, leur accès est soumis à une procédure permettant d'habiliter les personnels du Titulaire ou ses sous-traitants, à accéder aux sites. Les formulaires relatifs auxancements des procédures d'habilitation d'accès doivent être fournis à l'ANTAI dans un délai de 2 semaines après leur réception.

Dans le cadre de cette procédure d'habilitation, l'ANTAI se réserve la possibilité de déclencher une enquête administrative pour le personnel du Titulaire ou ses sous-traitants.

Les personnels n'ayant pas obtenu ou reçu les habilitations demandées, ne peuvent accéder aux sites de l'ANTAI ni travailler pour l'agence.

VI.3.2 Remplacement des personnels non habilités

En cas d'issue négative de la procédure d'habilitation, le Titulaire demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles et doit procéder au remplacement des personnels n'ayant pas obtenu d'habilitation, dans les conditions définies au VI.5 du CCAP.

Dans certains cas où le personnel du Titulaire ou le personnel de ses sous-traitants est soumis à une enquête administrative, l'ANTAI peut autoriser un intervenant à exercer sa mission avant d'avoir obtenu l'avis de cette enquête si la situation est justifiée par la continuité de service.

Le processus d'enquête administrative est placé sous la responsabilité de l'officier de sécurité de l'ANTAI qui a pour interlocuteur unique en la matière l'officier de sécurité du Titulaire.

VI.4 STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

L'équipe affectée à l'exécution des prestations par le Titulaire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci.

L'ANTAI ne peut donner des ordres directement au personnel du Titulaire, toute demande doit transiter par le correspondant permanent du Titulaire.

Lorsque le personnel du Titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'ANTAI, le Titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

VI.5 MISE A DISPOSITION DE NOUVEAUX INTERVENANTS ET REMPLACEMENT D'INTERVENANTS

Si l'ANTAI demande la mise à disposition de nouveaux profils au titre de prestations et services prévus au marché (ex : études), le Titulaire y répond dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'ANTAI.

Ce délai de 15 jours s'applique également lorsque le Titulaire procède au remplacement des ressources nécessaires à la réalisation des services et prestations du présent accord-cadre. Dans ce cas, ce délai s'entend à compter du premier jour d'absence de la ressource (jour inclus). Cette exigence s'applique en cas d'absence imprévue d'un intervenant, aux demandes de remplacement à l'initiative du Titulaire ou sur demande de remplacement émise par l'ANTAI.

La ressource proposée doit être parfaitement adaptée au besoin et notamment sur les aspects suivants : compétence, expérience et modalités d'exécution des prestations. Ainsi, le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de compétences identique ou supérieur au personnel remplacé et le Titulaire prend à sa charge toutes les dispositions permettant de s'assurer d'un transfert de connaissances complet entre le personnel sortant et le personnel entrant.

À l'issue du délai de 15 jours ouvrés, le Titulaire doit être en mesure de prouver que la ressource ajoutée ou remplacée est pleinement en capacité de réaliser les activités ciblées sans dégradation de service.

Sur demande de l'ANTAI, le titulaire organise un entretien de qualification de la ressource avec le responsable d'opérations de l'ANTAI.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances ni la date de référence servant au calcul des pénalités.

Il est de la responsabilité du Titulaire d'adapter le niveau des effectifs de l'équipe mise en place aux prestations à exécuter et ce, en fonction des évolutions structurelles ou saisonnières de la volumétrie traitée, de sorte à respecter en toutes circonstances le cahier des charges.

En aucun cas, le remplacement du personnel, à niveau de compétences identique ou supérieur, ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'ANTAI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI.

VI.6 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Selon les prestations, les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières ou dans le cahier des clauses administratives particulières, ou, à défaut, dans l'offre du Titulaire.

Si des délais différents pour une même prestation sont indiqués dans ces documents, conformément à l'article IV du présent CCAP, le délai d'exécution le plus favorable à l'ANTAI s'applique sauf décision contraire de l'ANTAI.

Dans le respect des dispositions contractuelles, le bon de commande indique les délais et dates à prendre en compte selon les modalités exposées au VII.8 « Modalités de commande ».

VI.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

VI.7.1 Dispositions générales sur la responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité et de sécurité dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

VI.8 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux articles L.3-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre s'inscrit dans le respect des considérations environnementales exposées à l'annexe 6 du CCAP et dans les articles ci-dessous.

VI.8.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du Titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, qu'il communique à l'ANTAI son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six mois après notification de l'accord-cadre. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué après notification de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le Titulaire à l'ANTAI, au plus tard six mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le Titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'ANTAI le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

VI.8.2 Déplacements au titre du présent marché

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire peut également proposer une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire.

VI.9 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

1. Le Titulaire est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret, et toutes les obligations contractuelles et notamment celles prévues à l'article 5 du CCAG PI, ainsi que celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

- Tous les renseignements ou documents obtenus par le Titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel.
- Les données détenues par l'ANTAI et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel.
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'ANTAI, de quelque nature qu'ils soient, dont le Titulaire fait usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre

l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

L'ANTAI dispose d'un accès libre et gratuit à tous les éléments de l'accord-cadre de la conception à la production (matériels, logiciels, documentations, enregistrements divers) pour réaliser des inspections et pour s'assurer de l'efficacité des mesures contre les menaces intentionnelles ou non qui pèsent sur la sécurité des systèmes.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'ANTAI toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

2. Les documents du Titulaire

Outre les informations que la réglementation identifie comme communicables de droit à des tiers en matière de marchés publics (<https://www.cada.fr/administration/marches-publics>), le Titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'ANTAI à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'ANTAI s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les garanties nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

En cas de violation des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

VI.10 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les modalités de vérification

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG PI, les modalités de vérification sont précisées dans l'annexe 2 du présent CCAP.

Cette annexe précise également le point de départ du délai, la durée, les attendus et autres modalités applicables aux opérations de vérification.

Les vérifications sont effectuées par l'ANTAI ou par un tiers désigné à cet effet, en présence du Titulaire ou de son représentant désigné à cet effet. Conformément à l'article 28.5 du CCAG PI l'absence du Titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Les prestations font l'objet d'une vérification quantitative au sens de l'article 28.1 du CCAG PI, et d'une vérification qualitative qui suit un processus comprenant les phases indiquées à l'annexe 2 du présent CCAP, et ce en dérogation aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG PI sur les délais de vérification et le point de départ des opérations de vérification.

L'objet des opérations de vérifications qualitatives est d'une part, de permettre à l'ANTAI de contrôler que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et, d'autre part,

réalisé les prestations et livrables définies dans le CCTP du présent accord-cadre et dans le bon de commande dédié.

Les modalités d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet

Les décisions après vérifications s'organisent selon les modalités de d'admission de l'exécution et sont précisées dans l'annexe 2 du présent CCAP.

Après vérifications, l'ANTAI peut prendre plusieurs types de décisions :

1. L'admission des prestations répondant aux dispositions du marché

Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG PI sont applicables.

2. L'ajournement de l'admission pour mise au point des prestations

Lorsque l'ANTAI estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ANTAI, les prestations mises au point dans le délai fixé à l'annexe 2 « Admission » du CCAP, en dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI. L'ajournement entraîne une suspension des pénalités de retard prévues dans le présent accord-cadre.

3. Le rejet partiel ou total

Lorsque l'ANTAI estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel conformément à l'article 29.4 du CCAG PI. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations dans le délai précisé par l'ANTAI dans le procès-verbal.

Conformément à l'article 29.4.2 du CCAG PI, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché.

Si les prestations ne peuvent toujours pas être admises en l'état après un rejet partiel ou total, l'ANTAI se réserve la possibilité d'appliquer une réfaction.

Le rejet n'entraîne pas une suspension des pénalités de retard prévues dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, si le rejet fait suite à une décision d'ajournement, et qu'à l'issue de la période d'observation le titulaire a manifesté son refus ou a gardé le silence, l'ANTAI dispose, en dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI, du délai indiqué dans le procès-verbal pour notifier sa décision.

4. L'admission avec réfaction

L'ANTAI prononce l'admission avec réfaction si les prestations, sans être conformes aux dispositions du marché peuvent néanmoins être admises en l'état. Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG PI sont applicables. Toutefois, en dérogation au 3^{ème} alinéa de cet article, l'absence de notification par l'ANTAI d'une nouvelle décision, suite aux observations du Titulaire, vaut admission avec réfaction.

Par ailleurs, si la réfaction fait suite à une décision d'ajournement, et qu'à l'issue de la période d'observation le titulaire a manifesté son refus ou a gardé le silence, l'ANTAI dispose, en dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI, du délai indiqué dans le procès-verbal pour notifier sa décision.

La décision de l'ANTAI prend la forme d'un procès-verbal signé par l'ANTAI, sur lequel le Titulaire aura pu, le cas échéant formuler des observations. La décision de l'ANTAI est notifiée au Titulaire.

VI.11 PENALITES

VI.11.1 Dispositions générales

Tout manquement du Titulaire à certaines obligations contractuelles répertoriées ci-dessous peut donner lieu à pénalité.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Un même fait générateur peut entraîner l'application de plusieurs pénalités si plusieurs exigences du CCAP ou du CCTP n'ont pas été respectées.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Dans l'ensemble de cet article relatif aux pénalités, les jours sont considérés comme des jours ouvrés sauf indication contraire ciblée pour une pénalité.

Toute tranche de pénalité entamée est comptabilisée.

Conformément à l'article 3 du CCAG PI, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les pénalités n'étant pas taxables, il n'y a pas lieu de les exprimer en HT ni TTC.

Principe du contradictoire

Lorsque l'ANTAI envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'ANTAI considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées conformément aux dispositions du présent article « Pénalités ».

VI.11.2 Pénalités pour non-respect des exigences du CCTP

Le Titulaire peut se voir appliquer des pénalités pour non-respect des exigences du CCTP. Ces pénalités sont listées en annexe 3 au CCAP.

VI.11.3 Pénalités générales relatives aux documents au titre de l'éco-responsabilité

En cas de retard dans la transmission de documents relatifs aux considérations environnementales visées aux articles VI.8.1, le Titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1000 € par mois de retard.

A compter du mois précédant la 2ème année de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, la pénalité de la première année se cumule avec la pénalité de la 2ème année si l'ensemble des renseignements n'ont pas été communiqués. Ce principe de cumul des pénalités se répète chaque année.

La pénalité est applicable même si une partie des renseignements a été transmise.

VI.11.4 Limitation et modalités de liquidation des pénalités

L'ANTAI peut renoncer à son droit contractuel d'appliquer tout ou partie des pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'ANTAI de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10% du montant estimé hors taxes figurant dans l'acte d'engagement. Dans le cas où les pénalités atteignent 5% de ce montant estimé, le Titulaire devra soumettre à l'ANTAI un plan d'action spécifique et mettre en œuvre le plan validé par l'ANTAI.

Lorsque le retard est imputable à l'ANTAI ou à un cas de force majeure, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les observations que le Titulaire de l'accord-cadre serait amené à formuler sur les décomptes de pénalités doivent être présentées à l'ANTAI dans un délai maximal de quinze jours ouvrés à compter du jour où le différend est apparu.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer sur la ou les prochaine(s) facture(s) du Titulaire ou par virement sur le compte de l'ANTAI.

VII REGIME FINANCIER

VII.1 FORMES ET CONTENU DU PRIX

Le présent accord-cadre est un contrat à prix mixtes. Il est traité à prix forfaitaires et unitaires.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres.

Les prix figurent au bordereau des prix. En cas de prolongation de la durée d'exécution de l'accord-cadre par bon de commande, le prix de la prestation est fixé au prorata temporis.

Les prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission, ils sont réputés complets et inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG PI) s'agissant des logiciels et documents constituant des livrables.
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations et notamment les assurances, la main d'œuvre, le coût des communications téléphoniques, les consommables (papier, enveloppes, encre, boîtes d'archive...), le transport, la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention et de déchargement, le stockage et l'archivage lorsqu'ils sont externes au CNT ou encore les frais d'ajournement ou de rejet des prestations.
- Toutes les charges sociales, fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'exécution des prestations (CNT -et site secondaire). A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20.4 du CCAG PI.
- Le suivi contractuel.

Le changement de qualification d'un agent du Titulaire affecté à l'exécution d'un service pendant la durée d'exécution d'une prestation prévue dans le bon de commande dédié, ne peut en aucun cas entraîner une modification du tarif correspondant.

VII.2 TVA

Le taux de TVA des factures afférentes au présent accord-cadre est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures. Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification éventuelle n'a pas à être constatée par avenant.

VII.3 REVISION DES PRIX

VII.3.1 Principes de la révision

Les prix sont révisés selon les dispositions des articles R2112-13 et R2112-14 du code de la commande publique et notifiés au Titulaire.

VII.3.2 Périodicité et formule

En application de l'article 10.2.2 du CCAG PI, les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre en application des formules exposées ci-après.

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,70 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle et par dérogation à l'article 10.2.1, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

P0 : prix contractuel d'origine

P : prix révisé

S0 : Valeur de l'indice SYNTEC arrêté à la date limite de réception des offres *

S : Valeur du dernier indice SYNTEC publié deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, soit la date de révision**.

**Si la date limite de réception des offres est le 15/07/N on utilisera l'indice du mois de juillet de l'année N. L'indice utilisé doit être le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.*

*** Si le dernier indice publié à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté.*

Dans le cadre de l'application de la clause de révision, il est fait application de l'article 10.2.3 du CCAG PI et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

VII.3.3 Modalités des révisions

Deux mois avant la date anniversaire de notification, le Titulaire fait parvenir à l'ANTAI la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix sur le même modèle que le bordereau des prix initial.

Il justifie dans un tableau annexe les calculs effectués notamment en référence aux taux applicables.

A défaut de transmission par le Titulaire dans le délai indiqué, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable.

L'ANTAI valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le silence de l'ANTAI dans ce délai d'un mois, vaut acceptation de l'ANTAI.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours ouvrés sur la base des observations de l'ANTAI.

Seuls les tarifs révisés validés par l'ANTAI peuvent être pris en compte.

La dernière révision a lieu un an avant l'échéance de l'accord-cadre. Aucune révision ne sera appliquée en cas d'émission d'un bon de commande en fin de validité de l'accord-cadre.

VII.3.4 Clause de butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à la hausse à 5 %. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

VII.3.5 Révision de prix en cours d'exécution d'un bon de commande

En dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG PI, les prix à payer sont ceux indiqués dans le bon de commande, quelle que soit la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations. Par conséquent, en cas de révision des prix durant l'exécution du bon de commande, les prix à payer sont ceux indiqués dans le bon de commande. Les nouveaux tarifs issus des révisions sont applicables uniquement aux bons de commande émis après ladite date de révision.

VII.4 AVANCES

Le Titulaire de l'accord-cadre peut refuser le versement de l'avance (R2191-5 du code de la commande publique) dont mention est faite dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R2191-16 du code de la commande publique et par extension du R2191-3, il est accordé une avance de 20% au Titulaire de l'accord-cadre public ou son sous-traitant admis au paiement direct pour tous bons de commande supérieurs à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant de l'avance pour un bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de l'avance s'enclenche dès lors que le bon de commande signé des deux parties est notifié à l'ANTAI.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire et lorsque les prestations exécutées ont atteint 65 % du montant du bon de commande TTC.

VII.5 ACOMPTES

VII.5.1 Les acomptes et leur périodicité

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Conformément à l'article R2191-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce délai est ramené à un mois dans les conditions de l'article R2191-22 du code de la commande publique (PME et autres structures). Dans les autres cas, le règlement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est effectué à terme échu.

- Formalisme des acomptes

Le montant de chacun des acomptes est déterminé sur la base du descriptif des prestations effectuées pour la période considérée ainsi que d'un état liquidatif établi par le Titulaire.

L'état liquidatif précise les éléments de liquidation suivants :

- L'intitulé de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et de l'engagement juridique ;
- La période sur laquelle porte la facturation ;
- Les prestations et quantités à facturer ;
- Le montant HT des prestations réalisées ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- L'incidence éventuelle de la révision des prix ;
- La répartition le cas échéant entre le Titulaire et les sous-traitants ;
- Le cumul facturé sur le bon de commande et le solde du bon de commande.

VII.6 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

VII.7 CESSIION OU NANTISSEMENT

En cas de cession ou le nantissement tels que prévus par les articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique et suivants, le Directeur de ANTAI est habilité à délivrer l'exemplaire unique destiné à former titre et à fournir aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations.

VII.8 MODALITES DE COMMANDE

Les prestations sont commandées et déclenchées systématiquement par bon de commande. En complément, un ordre de service peut être émis afin de préciser une mesure d'exécution d'un élément du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le bon de commande constitue un engagement juridique dès lors qu'il est signé par les deux parties.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande, à défaut de mention en ce sens, et conformément l'article 3.2.1 du CCAG PI le point de départ du délai d'exécution est le lendemain de la notification du bon de commande.

Lorsque l'ANTAI souhaite commander des prestations, elle notifie au Titulaire un bon de commande numéroté et daté, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'accord-cadre et/ou ses références ;
- Le numéro du bon de commande et de l'engagement juridique ;
- Le libellé et le détail des prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Le prix hors taxes ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix toutes taxes comprises.

Lors de la préparation des bons de commande, le Titulaire doit indiquer à l'ANTAI les mentions et montants des prestations qui pourraient être le cas échéant sous-traitées.

En dérogation à l'article 3.7 du CCAG PI, au cas où il n'accepterait pas une ou plusieurs indications portées au bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour signifier par écrit son désaccord, ce délai partant de la date de notification du bon de commande. A défaut d'une telle signification, la commande est réputée acceptée par le Titulaire.

Aucune prestation réalisée en dehors d'un bon de commande ne peut faire l'objet d'un paiement.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

VII.9 FACTURATION

Le Titulaire établit sa facture à l'issue de la vérification de chaque prestation (selon les procédures de vérification mentionnées au présent accord-cadre et sur la base d'un procès-verbal d'admission). La facture est accompagnée d'un état liquidatif récapitulant les éléments de liquidation correspondant aux prestations effectuées.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique et à son décret d'application (décret 2019-748 du 18-07-2019), le Titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les factures et les pièces justificatives sont déposées sur le portail de facturation Chorus Pro.

La facture est obligatoirement accompagnée d'un état liquidatif récapitulant les éléments de liquidation correspondant aux prestations effectuées et à leurs dates de réalisation. Cet état liquidatif est signé des deux parties.

Les factures précisent, outre les mentions légales :

- Le nom et les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et les références de l'engagement juridique ;
- Le libellé et le détail des prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Le prix hors taxes ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix toutes taxes comprises ;

Par ailleurs, les factures sont accompagnées, selon les cas, des pièces suivantes :

- Le procès-verbal constatant l'admission des prestations par l'ANTAI signé des deux parties ;
- Lorsque la situation se présente, les factures des sous-traitants comportant la mention « Bon pour accord » du Titulaire de l'accord-cadre.

Toute facture ne comportant pas les informations mentionnées ci-dessus et/ou non accompagnée des pièces justifiant la liquidation sera rejetée.

Le Titulaire s'engage à signaler par écrit à l'ANTAI toute modification de ses coordonnées bancaires ou de celles de ses sous-traitants et joint un nouveau relevé d'identité bancaire comportant le logo de la banque.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-62 du code de la commande publique est l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions dont l'adresse est la suivante :

Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

BP 60009- 75660 Paris Cedex 14

Le comptable assignataire est également l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

VII.10 DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le Titulaire bénéficie d'un délai global maximum de paiement de trente (30) jours.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ANTAI sur Chorus Pro. Le certificat de dépôt émis par Chorus Pro vaut date de réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 et suivants du code de la commande publique).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

VIII REGLE DES ARRONDIS

Pour l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, les prix, les quantités, les taxes, les montants totaux HT et les montants totaux TTC sont arrêtés à deux décimales en application de la règle suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 : la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 : la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

IX AMENAGEMENTS CONTRACTUELS

IX.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les cas présentés ci-dessous.

L'ensemble de ces dispositions s'applique dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et sans changer la nature globale de l'accord-cadre.

IX.1.1 Aménagement des délais d'exécution

En application de l'article 13.3 du CCAG PI, il revient au Titulaire de solliciter l'ANTAI, afin d'obtenir la prolongation de ces délais, au cours de l'accord-cadre, lorsque des circonstances extérieures mettent le Titulaire dans l'impossibilité de les respecter, notamment en cas de flambée des prix ou de pénurie de matières premières.

Les délais d'exécution peuvent être suspendus ou prolongés.

Le Titulaire est tenu de démontrer qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.

L'ANTAI peut également demander au Titulaire d'aménager les délais d'exécution en les réduisant ou en les prolongeant.

Les prix applicables pour ces aménagements restent les prix indiqués au bordereau des prix, éventuellement modifiés au prorata temporis en jours calendaires.

Par simple accord écrit entre les parties (ordre de service, bon de commande ad hoc...), cette clause pourra être mise en œuvre, sans nécessiter de formaliser un avenant spécifique.

IX.1.2 Aménagement en cas de menace sanitaire

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, l'ANTAI, en concertation avec le Titulaire, peut aménager certaines modalités d'exécution de l'accord-cadre pour poursuivre son exécution et notamment :

- L'ANTAI peut décider de remplacer le travail et les réunions en présentiel au profit du télétravail ou de réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
- L'ANTAI peut décider d'aménager les modalités d'utilisation des locaux du site, en particulier les zones communes ou mutualisées (salles de réunion, restauration collective...), les conditions d'accès au site et le reporting attendu des entités du site.
- Les modalités de signature pour lesquelles l'ANTAI peut accepter des documents signés de manière manuscrite et scannés, si le Titulaire est dans l'impossibilité de procéder à la signature électronique. Une fois l'évènement perturbateur terminé, les originaux signés sont transmis dans les meilleurs délais à l'ANTAI afin d'établir une preuve parfaite des engagements contractuels.

- L'ANTAI peut décider de suspendre les pénalités de retard qui seraient applicables, aussi longtemps que le Titulaire ne peut exécuter les prestations dans les conditions normales.

Par simple accord écrit entre les parties (ordre de service, bon de commande ad hoc...), cette clause pourra être mise en œuvre, sans nécessiter de formaliser un avenant spécifique.

Aucune modification ne peut porter sur les prix fixés au bordereau des prix.

IX.1.3 Circonstances imprévisibles

Sans préjudice des dispositions des articles L2711-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article IX.4 du présent CCAP, si un événement extérieur aux parties survient, de façon imprévisible et bouleverse temporairement l'équilibre de l'accord-cadre, le Titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité conformément au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique.

Les modalités de détermination de cette indemnité sont fixées en application de l'article 25 du CCAG PI. Dans ce cas, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance imprévisible.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ANTAI d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Le cas échéant, les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance et notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit fournir les justificatifs nécessaires.

Les surcoûts pris en charge par l'ANTAI peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

L'ANTAI peut décider de suspendre les pénalités de retard qui seraient applicables, aussi longtemps que le Titulaire ne peut exécuter les prestations dans les conditions normales.

Les dispositions seront modifiées dans le respect du formalisme d'un avenant résultant d'un accord entre les deux parties.

IX.2 BON DE COMMANDE DE FIN DE VALIDITE POUR CONTINUITE DE SERVICE

En complément de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, il est précisé que des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'émission de bons de commande peut notamment être décidée par l'ANTAI, au cours de l'accord-cadre, lorsqu'elle est motivée par la nécessité d'assurer la continuité de service, difficilement compatible avec un renouvellement de l'accord-cadre.

La validation des bons de commande dans les conditions prévues au présent CCAP, vaut accord des deux parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Les prix du bordereau des prix seront appliqués au prorata temporis en jours calendaires.

IX.3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

En application de l'article 25 du CCAG PI, l'ANTAI peut prescrire au Titulaire, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier. L'ANTAI peut également accepter des modifications proposées par le Titulaire.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ANTAI.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet de l'accord-cadre ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Lorsque l'accord-cadre n'a pas prévu de prix pour ces prestations demandées par l'ANTAI au Titulaire, des prix nouveaux, à caractère provisoire, peuvent fixer ces prestations.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du Titulaire, sont arrêtés par l'ANTAI après consultation du Titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ANTAI en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ANTAI règle provisoirement les sommes qu'elle admet.

En dérogation à l'article 25 du CCAG PI, un devis peut fixer provisoirement ces prix nouveaux.

Lorsque l'ANTAI et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du Titulaire en application de l'alinéa précédent.

IX.4 FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où l'événement constituant un cas de force majeure prolonge ses effets au-delà d'une période de dix jours ouvrés, les Parties se rencontrent pour convenir des dispositions à prendre en conformité avec les dispositions des articles L2711-1 et suivants du code de la commande publique.

Si aucun accord ne peut intervenir dans un délai de quinze jours à compter de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'ANTAI sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

IX.5 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ANTAI peut négocier, avec le Titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

La mise en concurrence a pris en compte le montant total envisagé de cet accord-cadre de prestations similaires.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

IX.6 CIRCONSTANCES GENERALES

Indépendamment des précédentes clauses, l'article 25 du CCAG PI est applicable en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvant pas prévoir.

X DISPOSITIONS DIVERSES

X.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats s'entendent au sens de l'article 32 du CCAG-PI 2021.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

La cession consentie au pouvoir adjudicateur est à titre non exclusif à l'exception des cas énumérés au 35.2.1 du CCA PI pour lesquels la cession se fait à titre exclusif (identité de l'acheteur, promotion de l'acheteur et ses missions, confidentialité...)

Toutefois, par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire accorde au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour l'ensemble des besoins et finalités d'utilisation concernant les Logiciels Spécifiques, qui ne sont ni ne seront cédés à d'autres personnes que l'ANTAI.

Toutefois, si le Titulaire souhaite garder des droits patrimoniaux sur certains Logiciels Spécifiques, il devra obtenir un accord express et préalable du Directeur de l'ANTAI.

Dans tous les cas, si le Titulaire souhaite déroger de façon exceptionnelle à l'un de ces principes en cours d'exécution du marché, notamment en vue d'intégrer ou d'associer à un logiciel spécifique des éléments logiciels dont les modalités de commercialisation ou de licence ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent chapitre ou dont il ne détient pas les sources, il devra obtenir un accord express et préalable du Directeur de l'ANTAI.

X.2 GARANTIE VIS-A-VIS DES TIERS

L'ANTAI et le Titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification du contrat.

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution du contrat des procédés ou produits ou connaissances antérieures couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date de conclusion du contrat ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître à l'ANTAI.

Il lui remet, dans le cas où ces procédés ou produits ou connaissances antérieures doivent être utilisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, une déclaration attestant qu'à la date de notification du contrat, et pour sa durée prévisible d'exécution, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces procédés ou produits ou connaissances antérieures, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces produits, ces procédés et ces connaissances antérieures dans la réalisation du présent contrat.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou produits ou connaissances antérieures utilisés pour la réalisation du présent contrat et garantit

l'ANTAI dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits, connaissances antérieures et procédés par l'ANTAI.

Si l'ANTAI, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent contrat, ni d'une modification non réalisée par le Titulaire, ni de la combinaison des résultats avec d'autres produits ou services, elle en informe le Titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble et garantit l'ANTAI de toutes les conséquences dommageables de tous ordres résultant des actions qui pourraient être engagées à cet égard.

Dans ce cadre, le Titulaire doit notamment :

- Soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits ou connaissances antérieures en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat ;
- Soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires de telle sorte que l'ANTAI puisse utiliser les procédés ou produits ou connaissances antérieures en litige, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnité.

X.3 COMMUNICATION DE DONNEES ET LOGOS

Les renseignements ou documents obtenus par le Titulaire, les données dont il a connaissance ou les programmes dont il fait usage relevant de l'article VI.11 du CCAP ne peuvent en aucun faire l'objet d'une communication écrite ou orale à un tiers sans l'accord préalable de l'ANTAI.

Aucune copie des données détenues par l'ANTAI ou utilisation de logos ne peut être effectuée par le Titulaire sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'ANTAI. La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par l'ANTAI comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation.

Plus généralement sur la communication notamment de la responsable de la Communication, le Titulaire s'engage à :

- obtenir l'autorisation de l'ANTAI, notamment de la responsable de la Communication, pour toute utilisation du logo de l'ANTAI et / ou de la Marianne ;
- obtenir la validation préalable de l'ANTAI notamment de la responsable de la Communication, sur tous les communiqués de presse ou pour toute action de communication extérieure (réseaux sociaux par exemple) qui mentionneraient l'ANTAI.

En cas de violation des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

X.4 PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Sans objet.

X.5 ECHANGES DEMATERIALISES

L'ANTAI notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé à l'adresse électronique mentionnée dans l'acte d'engagement permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

X.6 SUR LES EVOLUTIONS JURIDIQUES

Les parties fixent par avenant toute éventuelle modification de l'accord-cadre qui serait nécessaire, particulièrement en application de nouvelles dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée. Le cas échéant, si ces dispositions le prévoient, les mesures peuvent être d'application immédiate pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

X.7 LANGUE

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français par un traducteur assermenté.

X.8 RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL

Le Titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

X.9 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

- Responsabilité

En complément des dispositions du VI.11 « pénalités » du présent CCAP, il est indiqué que le Titulaire est responsable des dommages directs matériels, immatériels, incorporels et corporels consécutifs à l'exécution des prestations, s'il est établi un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute ou négligence de sa part ou de ses sous-traitants et agents.

- Assurances

Avant tout commencement d'exécution et en vertu des articles 1240 et suivants du code civil, le Titulaire doit avoir souscrit un contrat qui garantit sa responsabilité civile et professionnelle, en le couvrant contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages subis par des tiers ou l'ANTAI à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Son contrat d'assurance de responsabilité professionnelle doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à l'ANTAI, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Le Titulaire doit pouvoir justifier des assurances s'appliquant à ses cotraitants ou sous-traitants qui lui sont demandés dans le présent article.

Au titre de l'occupation des locaux de l'ANTAI, le Titulaire souscrit également les assurances nécessaires à l'exercice de son activité au sein du CNT et/ou site secondaire et notamment l'activité de son personnel, ses visiteurs, ses matériels et son activité sur les sites de l'ANTAI. En cas de dégradation par ses agents ou visiteurs des locaux, installations ou équipements des sites, qu'il s'agisse de ceux mis à disposition par l'ANTAI ou des parties communes ou mutualisées du site, l'ANTAI se réserve le droit de demander au Titulaire une prise en charge financière des coûts de remise en état.

A chaque date anniversaire de l'accord-cadre et sur simple demande de l'ANTAI, le Titulaire s'oblige à produire une copie de ses contrats d'assurance.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'ANTAI exigera de la part du Titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le Titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'ANTAI se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.

X.10 SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

X.10.1 Sous-traitant de premier rang

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) remis au Titulaire par l'ANTAI sur simple demande.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En outre, le sous-traitant fournit :

- un RIB ;
- un document relatif aux pouvoirs de la personne signataire habilitée à engager le sous-traitant ;
- les justificatifs de capacité économique, technique et financière du sous-traitant sur lesquelles le Titulaire entend s'appuyer.

L'ANTAI doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'ANTAI est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'ANTAI lorsque cette dernière lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité applicable selon la formule prévue à l'article 14.1 du CCAG PI.

Toute modification portant que l'acte spécial de sous-traitance doit faire l'objet d'un acte modification notifié à l'ANTAI.

X.10.2 Sous-traitant de second rang

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'ANTAI.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'ANTAI, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance.

Le formulaire adapté doit être signé par le Titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'ANTAI.

L'ANTAI doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'ANTAI gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Toute sous-traitance occulte (de premier ou second rang) pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre (article 39.1 du CCAG PI).

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'ANTAI ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux contrats publics.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si, postérieurement à la notification de l'accord-cadre, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l'accord-cadre.

L'ANTAI ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

Le silence de l'ANTAI gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants. Pour les sous-traitants étrangers, ces obligations seront répercutées au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

X.11 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du présent accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer à l'ANTAI tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société (adresse, RIB, représentants habilités à engager la société...).

En l'absence d'une telle information, l'ANTAI ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement engendrés, ou de toute autre mesure ayant un impact sur l'accord-cadre.

Au cas où le Titulaire du présent accord-cadre disparaîtrait par fusion avec une autre société, cette dernière deviendrait le nouveau Titulaire et s'engagerait à assurer son exécution pour la durée restant à courir. Un avenant au présent contrat validera ce transfert de Titulaire.

X.12 REGLEMENT DES DIFFERENDS, MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITES

X.12.1 Réclamation préalable obligatoire du Titulaire

Le Titulaire, éventuellement après avoir épuisé la voie de la conciliation, doit impérativement, avant saisine éventuelle du juge ou pour toute demande affectant l'exécution de l'accord-cadre, adresser un mémoire en réclamation à l'ANTAI, récapitulant sa demande et l'intégralité des motifs qui l'inspirent.

En dérogation à l'article 36 du CCAG PI, l'ANTAI dispose d'un délai d'un mois pour statuer. A défaut de réponse favorable notifiée par l'ANTAI au demandeur dans le délai d'un mois, la demande est réputée rejetée. Cette décision peut être déférée au juge compétent dans le délai de deux mois. Toute décision de l'ANTAI non contestée dans le délai par le Titulaire est réputée acceptée par lui.

X.12.2 Mise en œuvre de la responsabilité du Titulaire

Avant la mise en œuvre, dans les conditions du droit applicable à l'Etat, de la responsabilité du Titulaire, l'ANTAI notifie ses griefs et ses intentions au Titulaire et l'invite à produire ses observations par écrit. Si dans le délai d'un mois, le Titulaire n'a pas fait valoir ses observations ou si celles-ci n'ont pu être admises par l'ANTAI, cette dernière exercera toute voie de droit en son pouvoir devant le juge de l'accord-cadre.

X.12.3 Règlement des litiges

La procédure de règlement amiable des litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution est celle définie par l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, seul est compétent le tribunal administratif de Rennes situé au 3 contour de la Motte (boîte postale CS 44416, 35044 Rennes Cedex).

Par ailleurs, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

X.13 RESILIATION

X.13.1 Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre conformément à l'article 36 du CCAG PI.

Une mise en demeure précède la résiliation pour faute du Titulaire. Elle prend la forme d'une notification au Titulaire.

En complément des situations énoncées à l'article 38.1 du CCAG PI, l'ANTAI se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en cas de trois rejets consécutifs.

Toutefois, par dérogation à l'article 39.2 du CCAG PI, l'ANTAI se réserve la possibilité de prononcer une résiliation sans mise en demeure préalable, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ;
- Le Titulaire ne respecte pas la clause de confidentialité du présent document ;
- Le Titulaire ne respecte pas la clause de propriété intellectuelle du présent document.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, l'ANTAI procède au décompte, qu'elle notifie au Titulaire.

De plus, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, dans l'hypothèse où celui-ci contreviendrait aux règles de l'article L 8221-1 et suivants du code du travail, relatives au travail dissimulé.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du Titulaire, celui-ci n'a droit à aucune indemnisation.

Conformément au CCAG PI, l'ANTAI peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

X.13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI et sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant estimé fixé à l'acte d'engagement HT de l'accord-cadre diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

X.13.3 Résiliation en cas d'intrusion avérée

En cas de non-respect avéré des règles de sécurité portant de graves préjudices aux actifs ou activités de l'ANTAI, cette dernière peut résilier pour faute le marché sans mise en demeure ou avec dans les conditions de l'article 39 du CCAG PI.

X.14 DISPOSITIONS GENERALES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Le présent contrat, passé conformément aux dispositions du code de la commande publique est régi par le droit français.

Tous les actes administratifs détachables de l'accord-cadre, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les correspondances et documents relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

XI DEROGATIONS AU CCAG PI

Les articles du présent CCAP dérogeant aux articles du CCAG PI sont les suivants :

Articles CCAP	Articles CCAG PI
Article IV	Article 4
Article VI.10.	Articles 28, 29. Articles 28.2, 28.3, 29.2.1, 29.3 alinéa 3
Article VI.11.4	Article 14.1.2.
Article VII.3.2	Article 10.2.1
Article VII.3.5	Article 10.2.2
Article VII.8	Article 3.7
Article IX.3	Article 25
Article X.1	Article 35
Article X.12	Article 36
Article X.13	Article 39.2